



Senneterre, le 24 mars 2016

Monsieur Martin Coiteux
Ministère des Affaires municipales
et de l'Occupation du territoire
Édifice Jean-Baptiste-De La Salle
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Aile Chauveau, 4^e étage
Québec (Québec) G1R 4J3

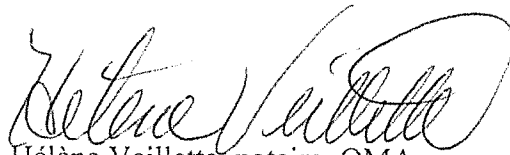
Objet : Commentaires sur le projet de loi 83 : Transport adapté

Monsieur le Ministre,

Veillez trouver ci-inclus une copie de la résolution n° 2016-62 adoptée par notre conseil municipal lors de sa séance ordinaire du 21 mars 2016, concernant le sujet cité en rubrique, à titre d'information et pour l'action que vous jugerez nécessaire dans les circonstances.

Espérant que le tout sera à votre convenance, veuillez agréer, Monsieur le Ministre, nos salutations les plus distinguées.

HV/map


Hélène Veillette, notaire, OMA
Greffière

- p. j. Copie de la résolution n° 2016-62
c. c. Direction des travaux parlementaires



Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Senneterre tenue le 21 mars 2016 à 20 heures à l'hôtel de ville situé au 551, 10^e Avenue à Senneterre.

Étaient présents : Mme Louise Allaire-Boucher, mairesse suppléante;
Mme Carole Chantal, conseillère;
M. Simon Roy, conseiller;
M. Sylvain Moreau, conseiller;

Formant quorum sous la présidence de Mme Louise Allaire-Boucher, mairesse suppléante.

Étaient également présents : M. Patrick Rodrigue, directeur général et trésorier adjoint;
Me Hélène Veillette, greffière.

Étaient absents : M. Jean-Maurice Matte, maire;
Mme Kate Chassé, conseillère;
M. René Paquin, conseiller.

Résolution n° 2016-62

Commentaires sur le projet de loi 83 : Transport adapté

Attendu que les dispositions de la Loi sur les transports relatives au transport des personnes handicapées stipulent, au troisième alinéa de l'article 48.39, que le contrat peut être conclu sans procéder par demande de soumissions;

Attendu que l'article 79 du projet de loi 83, Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique, a pour effet d'abroger cet alinéa;

Attendu que l'obligation de procéder par demande de soumissions peut mettre en péril la structure de ce service mise en place par la municipalité, souvent dans un milieu moins urbanisé, par l'intermédiaire d'un organisme sans but lucratif (OSBL);

Attendu que le fait de pouvoir octroyer un tel contrat de gré à gré, qu'il soit conclu avec un OSBL ou un organisme à but lucratif (OBL), permet de le modifier plus facilement afin de s'adapter aux demandes des utilisateurs et de la municipalité, tant au niveau des services à offrir que du territoire à desservir, et permet également d'assurer la stabilité à long terme de ce service.

Attendu que présentement, l'octroi d'un contrat qui est conclu avec un OSBL n'est pas soumis aux règles d'octroi des contrats, tel que stipulé à l'article 573.3 de la Loi sur les cités et villes, sauf l'exception qui y est indiquée relative aux matières résiduelles;

...2

À ces causes, il est proposé par le conseiller Sylvain Moreau, appuyé par le conseiller Simon Roy :

Que la Ville de Senneterre demande au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de retirer, du projet de loi 83, les dispositions ayant pour effet d'obliger les municipalités à procéder à une demande de soumissions avant d'octroyer un contrat pour la fourniture d'un service de transport adapté, et plus particulièrement l'article 79 de ce projet de loi, afin que soit conservée, directement dans la Loi sur les transports, la possibilité d'octroyer ce contrat sans procéder par demande de soumissions, que le fournisseur de ce service soit un OSBL ou un OBL.

Adoptée à l'unanimité

Copie certifiée conforme
Le 23 mars 2016



Hélène Veillette, notaire, OMA
Greffière

(Signé) Jean-Maurice Matte

Jean-Maurice Matte
Maire

(Signé) Hélène Veillette

Hélène Veillette, notaire, OMA
Greffière